

Règlement grand-ducal du 9 juin 2022 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}. Objet**

Le présent règlement a pour objet de soutenir la transition vers une économie circulaire, dans le respect de la hiérarchie des déchets et dans le respect des dispositions relatives à l'élimination des déchets prévues par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, pour assurer une réduction progressive de la mise en décharge des déchets, en particulier des déchets qui se prêtent au recyclage ou à toute autre valorisation, et, par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, de prévoir des mesures et procédures visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air et sur l'environnement de la planète, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge.

»

Art. 2.

L'article 2 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le dernier tiret est supprimé ;

2° Un paragraphe 3 est ajouté qui prend la teneur suivante :

« 3. La gestion des déchets provenant des industries extractives implantées sur la terre ferme, c'est-à-dire des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, y compris au stade de la préproduction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières est exclue du champ d'application du présent règlement lorsqu'elle relève du champ d'application d'autres actes législatifs ou réglementaires.

»

Art. 3.

L'article 3 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 3. Définitions

Aux fins du présent règlement, et en sus des définitions figurant dans la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, on entend par :

- 1° « stockage souterrain » : un site permanent de stockage des déchets dans une cavité géologique profonde telle qu'une mine de sel ou de potassium ;
- 2° « décharge » ; un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris :
 - les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production),
et
 - un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement les déchets à l'exclusion,
 - des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent,
et
 - du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale,
ou
 - du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an ;
- 3° « traitement » : les processus physiques, thermiques, chimiques ou biologiques, y compris le tri, qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à en réduire le volume ou le caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser la valorisation ;
- 4° « lixiviat » : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci ;
- 5° « gaz de décharge » : tous les gaz produits par les déchets mis en décharge ;
- 6° « éluat » : la solution obtenue lors de tests de lessivage simulés en laboratoire ;
- 7° « exploitant » : la personne physique ou morale responsable de la décharge ; cette personne peut changer entre la phase de préparation et celle de la gestion après désaffectation ;
- 8° « déchet biodégradable » : tout déchet pouvant subir une décomposition anaérobie ou aérobie, comme les déchets alimentaires et les déchets de jardin, ainsi que le papier et le carton ;
- 9° « déchet liquide » : tout déchet sous forme liquide notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues ;
- 10° « demandeur » : la personne présentant une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une décharge ;
- 11° « autorité compétente » : le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions ;
- 12° « administration » : l'Administration de l'environnement.

»

Art. 4.

L'article 4 du même règlement est abrogé.

Art. 5.

L'article 6 du même règlement est remplacé comme suit :

« Art. 6. Traitement, réduction des quantités mises en décharge et déchets non admis dans les décharges

(1) La quantité de déchets biodégradables mis en décharge doit être réduite. À cet effet, ces déchets doivent faire l'objet d'un tri et d'une collecte sélective à la source ainsi que d'un traitement préalable à la mise en décharge.